

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT/M. MAJCICA
04.91.15.62.66
CG/EM/AMC
N° 99-72/53-1998 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Le cadre de la loi
est l'objectif*
Y

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
23 MARS 1999
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE CFF-PURMET SUD
à exploiter une unité de récupération de métaux non ferreux
et une unité de broyage de véhicules hors d'usage et de produits hors d'usage à MARIGNANE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société CFF-PURMET SUD en vue d'exploiter une unité de récupération de métaux non ferreux et une unité de broyage de véhicules et de produits hors d'usage à MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, GIGNAC-LA-NSRTHE et MARIGNANE du 1er septembre 1998 au 30 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 août 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 août 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES en date du 23 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 1998,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 16 octobre 1998,

VU les avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône des 29 octobre et 3 décembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du 3 novembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 février 1999,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

2
CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CFF-PURMET dont le siège social est situé quartier le Bausset chemin départemental n° 9 - 13724 MARIGNANE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur la commune de Marignane des activités visées ci après :

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	surface du site 58533 m ²	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Unité de récupération des métaux non ferreux 75 kW Unité de broyage des VHU et des PHU 3225 kW	A
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150m ³	distance dépôt bâtiment 60m quantité stockée 500 m ³	D
1434 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20m ³ /h	Débit équivalent des installations de gazole et de fuel 2 m ³ /h	D
253 et 1430	Dépôts de liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100m ³	Capacité équivalente des dépôts aériens de liquides inflammables	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène de quantité totale inférieure à 2 t	Bouteille sur cadre quantité totale 1,2 t	NC
211	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés de quantité totale inférieure à 2500 kg	Bouteille de propane 740 kg	NC
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. la puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	* Broyage , 1 compresseur de 15 kW *Activité métaux non ferreux 2 compresseurs de 3 kW	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de la déclaration pour les installations soumises à la déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L' ENSEMBLE DE L' ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : Conformité aux dossiers et modifications

La parcelle n° 8 de la section BT d'une superficie de 5434 m² n'est pas autorisée à recevoir les activités citées à l'article 1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modifications apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 : Déclaration des incidents et accidents :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

ARTICLE 2.3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 : Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables au présent établissement.

ARTICLE 2.8 : BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (sauf si un bilan mensuel ou trimestriel est déjà adressé).

Ce bilan environnemental concerne, selon les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances toxiques et cancérogènes suivantes :

- * Cuivre et composés
- * Etain et composés
- * Zinc et composés

Le bilan eau sera adressé également au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 : AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 3.1.1:

Le stockage de matériaux ne provenant pas des activités visées à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 3.1.2 :

Les allées de circulation seront aménagées de manière à partager les stockages en plusieurs lots.

ARTICLE 3.1.3:

Ces stockages seront éloignés des clôtures et des bâtiments sur une distance d'au moins trois mètres. La hauteur des stockages permanents ne devra pas excéder 3 mètres.

ARTICLE 3.1.4 :

Les voies de circulation ainsi créés devront être correctement entretenues et maintenues en permanence libre de tout obstacle.

ARTICLE 3.1.5 :

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

ARTICLE 3.1.6 :

Un merlon de terre de hauteur minimale de 4,5 mètres arboré sur sa surface extérieure ceinturera les parties Nord et Est du site.

La portion du merlon située à l'entrée du site sera de hauteur minimale 5 mètres.

Les merlons seront entièrement végétalisés et arborés sur leur face extérieure.

Les parties Sud et Ouest seront arborées. Les plantations arborées seront à minima constituées par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 3.1.7 :

Un gardiennage permanent est prévu pendant les heures de fermeture assurant une présence 24 heures sur 24 sur le site.

ARTICLE 3.1.8 :

Le site sera équipé d'un portique de détection radiologique permettant de détecter la présence de source radioactive dans les chargements ou de vérifier sa conformité radiologique.

ARTICLE 3.2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 : Prélèvements d'eau

L'alimentation du site en eau brute est assurée par la société du canal de Provence. L'exploitant est tenu de demander l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de cette eau destinée à la consommation humaine (décret n° 89-3 modifié du 03 janvier 1989), il mettra en place une unité de potabilisation de l'eau brute. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 3.2.2 :

Le site sera équipé d'une réserve d'eau de 250 m³ approvisionné à ce jour par le canal de Provence à un débit de 2 m³/h destinée à servir de réserve «eau incendie».

ARTICLE 3.2.3 : Collecte des effluents liquides, nature des effluents.

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont les eaux des toilettes, douches, cuisine...

- Eaux de lavage(partie isolée zone sud):

Le lavage des camions engins de chantier s'effectue à l'aide de nettoyeur haute pression utilisant un nettoyant neutre biodégradable sans solvant et colorant.

- Eaux pluviales de toiture :

Les eaux des toitures (non polluées) sont celles du bâtiment abritant l'activité de récupération de métaux non ferreux.

- Eaux pluviales de ruissellement de la partie Sud du site :

Ces eaux (peu polluées) se composent des eaux de la partie Sud du site regroupant les bureaux, les locaux sociaux, l'atelier et le parking de véhicules du personnel.

- Eaux pluviales de ruissellement de la partie Nord du site :

Ce sont des eaux polluées .

Zone d'implantation de l'unité de dépollution des VHUs et de la ligne de broyage.

ARTICLE 3.2.4 : Réseau de collecte et de traitement des effluents.

ARTICLE 3.2.4.1 : Caractéristiques

- Eaux usées domestiques

En l'absence de raccordements de la zone industrielle à un réseau de collecte, l'exploitant traitera ces eaux en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 (système d'assainissement non collectif).

- Eaux de lavage et eaux pluviales de la partie Nord du site

Ces eaux seront collectées puis traitées respectivement dans l'unité suivante dimensionnée en conséquence:

- * Dégrillage des particules lourdes et légères supérieures à 10 mm.
- * Relevage des eaux par pompage.
- * Captage des hydrocarbures flottants dans un bassin étanche de séparation.
- * Décantation dans un bassin étanche de 330 m³ des matières en suspension (hydrocarbures , métaux lourds).
- * Piégeage des hydrocarbures dissous par coalescence dans un débourbeur- séparateur à hydrocarbures.
- * Rejet intermittent différé à débit de fuite constant au milieu naturel en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

- Eaux pluviale de toiture

En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle ces eaux seront rejetées au milieu naturel.

- Eaux pluviales de ruissellement de la partie sud du site

ces eaux seront collectées puis traitées dans un débouleur-séparateur à hydrocarbures dimensionné sur la base d'un événement pluvieux de fréquence décennal.

En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle ces eaux seront rejetées au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement des zones de travail éventuellement présentes sur cette partie du site seront au préalable collectées dans un bassin ou rétention appropriée dont le dimensionnement sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4.2 : Bassin de confinement des eaux d'incendie

Les éventuelles eaux d'incendie de la partie Nord du site seront récupérées en priorité dans le bassin d'orage et de décantation étanche d'un volume de 330 m³.

Le confinement du bassin se fera à l'aide d'un système de vannes en cas d'incendie;

En cas de remplissage du bassin d'orage et de décantation, le confinement des eaux sera réalisé par :

* les aires dallées de la zone de broyage d'un volume de 1200 m³.

*Le réseau d'amenée à la station de traitement d'un volume de 120 m³

*Le bassin d'orage et de décantation de 330 m³

Les eaux récupérées seront pompées et traitées par un récupérateur agréé.

ARTICLE 3.2.4.3 :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

ARTICLE 3.2.4.4 : Isolement du site

Les réseaux de collectes de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.5 : Plans et schéma de circulation des eaux

L'exploitant est tenu de mettre en place les équipements définis dans le plan n° 195-253B (en tout autre version postérieure ayant obtenu l'accord de l'inspection des installations classées) intitulé enrobés, dallages, réseaux eaux pluviales et unité de traitement de ces eaux joint au dossier complémentaire du 10/11/1998 de sa demande d'autorisation .

ARTICLE 3.2.6 : Conditions de rejets

L'ensemble des eaux après traitement répertoriées au chapitre 3.2.3 du présent arrêté seront rejetées en un point unique constitué d'un regard «collecteur» et d'une canalisation se raccordant à la canalisation extérieure existante du site.

ARTICLE 3.2.7 : Qualité des effluents

ARTICLE 3.2.7.1 :

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévues par le présent arrêté seront conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 3.2.7.2 : Conditions générales des rejets des eaux de lavage et des eaux pluviales de la partie Nord du site.

Le flux massique maximal journalier pour chaque paramètre composant les effluents sont répertoriés dans le tableau ci après.

L'exploitant est tenu de respecter ces valeurs maximales ainsi que les valeurs de la concentration moyenne de ces rejets correspondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 h	FLUX MASSIQUES MAXIMAUX JOURNALIERS
PH	5,5 - 8,5	
température	<30°C	
DCO	125 mg/l	108 g/jour
DBO 5	30 mg/l	25,92 g/jour
indice phénols	0,2 mg/l	0,17 g/jour
azote	10 mg/l	8,6 g/jour
phosphore	1 mg/l	0,86 g/jour
matières en suspension totales	35 mg/l	30,02 g/jour
hydrocarbures totaux	10 mg/l	8,6 g/jour
plomb	0,5 mg/l	0,43 g/jour
chrome	0,5 mg/l	0,43 g/jour
nickel	0,5 mg/l	0,43 g/jour
manganèse	1 mg/l	0,86 g/jour
étain	2 mg/l	1,72 g/jour
fer + aluminium	5 mg/l	4,32 g/jour
cuivre	0,5 mg/l	0,43 g/jour
zinc	2 mg/l	1,72 g/jour
cadmium	0,2 mg/l	0,172 g/jour
mercure	0,05 mg/l	0,043 g/jour
arsenic	0,05 mg/l	0,043 g/jour

ARTICLE 3.2.7.3 : Modalités de surveillance des eaux de lavage et des eaux pluviales de la partie Nord du site.

L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme extérieur à partir d'un point de rejet spécifique à la mesure des paramètres suivants :

* Débit des eaux de ruissellement mesuré en continu sur 24 h

* Concentration moyenne des paramètres cités à l'article 3.2.7.2 trimestriellement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont celles portées en annexe 1a à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il procédera au contrôle mensuel par autosurveillance des hydrocarbures totaux.

ARTICLE 3.2.7.4 : Modalités de surveillance des eaux pluviales de la partie Sud du site.

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement, par un organisme extérieur, à partir d'un point de rejet spécifique à la mesure des paramètres suivants :

*Température	*PH
*Matières en suspension totales	*Hydrocarbures totaux
*DCO	*DBO5

Les valeurs maximales à respecter sont les suivantes :

T°c < 30°
PH compris entre 5,5 et 8,5
MEST < 35 mg/l
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
DCO < 125 mg/l
DBO5 < 30 mg/l

ARTICLE 3.2.7.5 :

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement ou mensuellement selon le cas à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.7.6 :

A la demande de l'inspection des installations classées, des mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définie avec celle ci. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

ARTICLE 3.2.8 : Prévention des pollutions accidentielles**ARTICLE 3.2.8.1 : Stockage**

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100% de la capacité du plus grand réservoir
- . 50% de la capacité totale des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

- Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1 : Généralités

3.3.1.1 : Captation des poussières

- * Les surfaces bétonnées et bitumées seront régulièrement balayées et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- * Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation.
- * les principaux convoyeurs seront capotés.
- * Les résidus de broyage automobile seront stockés dans une enceinte constituée de 3 murs en béton surmontés d'un auvent.
- * Les poussières émises par le broyage des VHUs et des PHUs seront collectées par aspiration et traitées par cyclone et dépoussiérage par voie humide.

ARTICLE 3.3.1.2 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 : Traitement des rejets

Le débit massique horaire de l'installation en poussières totales est supérieur à 1 kg/h.

La concentration maximale en poussières totales devra être inférieure à 40mg/m³.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminée lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.3.3 : Modalités de surveillance

L'exploitant est tenu de mesurer les paramètres suivants :

* Débit massique horaire et concentration des poussières totales trimestriellement. Cette fréquence pourra être revue avec l'inspection des installations classées en fonction des premiers résultats.

Les méthodes de prélèvement de mesure et analyse de référence en vigueur sont celles portées en annexe 1b à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3.3.4 :

Les dispositions définies aux articles 3.2.7.5 et 3.2.7.6 sont également applicables pour la prévention de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3.4 : DECHETS

ARTICLE 3.4.1 : Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement. Il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime des déchets au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 3.4.2 : Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude de déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoire avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière.

L'étude des déchets est réactualisée tous les ans.

ARTICLE 3.4.3 : Stockage sur le site

Les déchets produits sont les suivants :

NATURE	STOCKAGE SUR LE SITE	QUANTITE ANNUELLE	MODE DE TRAITEMENT
Résidus de broyage automobile	Aucun stockage permanent. Une aire constituée de 3 murs pare-vent surmonté d'avant servira d'aire tampon.	35 000 tonnes	Centre d'enfouissement technique de classe 2
Boue de décantation	Bassin de décantation	A déterminer	Incineration
Huiles de déshuillage	Débourbeur-séparateur hydrocarbure à	A déterminer	Incineration
Huiles usées	Vidange de véhicules et dépollution des VHU	A déterminer	Incineration
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Déchets domestiques et ménage et bureaux stockés en benne	9 tonnes	Centre d'enfouissement technique de classe 2
Batteries usagées	Conteneurs anti-acides étanches et capotés	300 t/an (estimation)	Valorisation par des sociétés spécialisées

ARTICLE 3.4.4 : Organisation des stockages

L'exploitant doit :

- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les mélanges à l'origine de réactions dangereuses.
- Identifier les emballages contenant des déchets.
- Stocker des déchets sur une aire étanche voire couverte si réaction possible avec l'eau ou si en attente prolongée avant destruction.
- Réserver les cuves servant au stockage des déchets exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dit déchets.
- Ne stocker les déchets, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

ARTICLE 3.4.5 : Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papiers, carton, verre, huile, fer, cuivre, etc...) Et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.4.6 : Elimination des déchets spéciaux

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits -mise en oeuvre de technologies propres.
- 1- recyclage ou valorisation des sous produits de fabrication et de déchets.
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...).
- 3- stockage des déchets ultimes.

ARTICLE 3.4.7 : Suivi des déchets générateurs de nuisances

les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les contributions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.4.8 : Registre relatifs à l'élimination des déchets

pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) Et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 3.4.9 : Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

ARTICLE 3.5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATION

ARTICLE 3.5.1 : Nuisances sonores

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergence admissibles.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.)

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.5.2 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 3.6 : PRÉVENTION DES RISQUES**ARTICLE 3.6.1 :**

L'accès de l'établissement ainsi que les voies de communication et de circulation seront maintenues en permanence libres de tout obstacle.

ARTICLE 3.6.2 :

Les abords de l'exploitation seront périodiquement désherbés.

ARTICLE 3.6.3 :

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau seront effectuées sur un emplacement éloigné de plus de 10 mètres de tout stockage de liquide ou de gaz inflammable.

ARTICLE 3.6.4 :

Le stockage permanent des cadres d'oxygène et propane seront protégés des risques de choc avec des véhicules par un muret de 80 cm de hauteur.

ARTICLE 3.6.5 :

Le dépôt de pneumatique éventuel se fera en benne et ne dépassera pas 20 m³.
Un espace d'au moins 8 mètres sera dégagé autour de ces bennes.

ARTICLE 3.6.6 :

Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués par :

- une réserve d'eau de 240 m³ composée de deux compartiments de 120 m³.

Chaque compartiment est muni de 3 canalisations plongeuses équipées de raccord type «pompier» espacées de un mètre les unes des autres.

- une aire de manœuvre des véhicules à l'entrée de l'établissement à proximité de la réserve d'eau.
- un réseau de robinets incendie armés composé :

*onze robinets à diffuseurs mixtes placés conformément au dossier d'autorisation de 15 m³/h de débit nominal.

*un surpresseur dimensionné en conséquence pour satisfaire au robinet le plus défavorisé le débit et la pression demandée par les services incendie.

- une lance d'arrosage implantée sur la flèche de la grue afin d'attaquer le feu par le haut.
- trente cinq extincteurs portables placés conformément au dossier d'autorisation et composés de :
 - * 5 extincteurs à eau pulvérisée de 6 kg
 - * 22 extincteurs à poudre ABC de 9 kg
 - * 8 extincteurs à CO₂ de 5 kg

Ils seront vérifiés périodiquement par des sociétés agréés :

- il sera donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate. Des exercices de manipulation du matériel d'extinction seront organisés de manière périodique pour ce personnel.
- un plan de sécurité incendie sera formalisé et affiché en plusieurs emplacements du site.
- des consignes incendie seront établies, affichées et diffusées au personnel concerné.

ARTICLE 3.6.7 :

des écrans anti-projections seront placés sur la périphérie du broyeur pour arrêter les éventuelles projections.

ARTICLE 3.7 : SALUBRITÉ**ARTICLE 3.7.1 :**

Le site sera maintenu en état de dératisation permanente.

Les facteurs de produits raticides seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.7.3 :

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

ARTICLE 3.7.4 :

Les installations électriques seront installées conformément au décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

ARTICLE 4 : AGRÉMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE DONT LES DÉTENTEURS NE SONT PAS DES MÉNAGES**ARTICLE 4.1 :**

Le présent arrêté porte agrément pour valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage suivant:

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques installations classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSÉES	NATURE EMBALLAGE	VOLUME D'ACTIVITÉ (annuel)	VOLUME D'ACTIVITÉ (mensuel)
286	emballages métalliques (fûts...)	1200 tonnes	100 tonnes

Ces fûts métalliques doivent provenir exclusivement d'établissements agréés et être livrés nettoyés.

ARTICLE 4.2 : Objectif de valorisation

Le conditionnement consiste au pressage de ces fûts.

Leur valorisation se fait auprès de l'industrie sidérurgique qui les utilisent en tant que matières premières secondaires.

ARTICLE 4.3 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 4.4 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréées, la cession à un tiers se fera avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classées, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4.5 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenues à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes de contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 4.6 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de GIGNAC LA NERTHE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

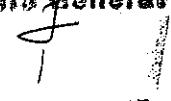
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 MARS 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre SOUVELET